

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 7 MAI 1902.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1902.

(Voir les n^{os} 4, 85 et 126, session de 1901-1902, de la Chambre des
Représentants ; 56, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; DE LANTSHEERE, Vice-Président ;
AUDENT, BRAUN, CLAEYS BOUÛAERT, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER
et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de la Justice, voté par la Chambre des
Représentants, le 5 mai 1902, s'élève :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires à	fr. 25,912,600
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles à	910,000
Soit ensemble.	fr. 26,822,600

Les amendements déposés par le Gouvernement, à la séance du 18 avril
dernier, ont accru les dépenses ordinaires de 40,200 francs et les ont
diminuées, d'autre part, de 9,000 francs en réduisant les chiffres des
articles 4, 25 et 38, de telle sorte que le montant du budget primitive-
ment fixé à 26,791,400 se trouve augmenté de 31,200 francs.

Ce budget présente sur celui de l'exercice antérieur une augmentation
de 307,700 francs sur les dépenses ordinaires et de 95,000 francs sur les
dépenses exceptionnelles, soit au total 402,700 francs.

A part l'accroissement de 200,000 francs inscrit à l'article 41, « frais
d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État, »
qui constitue un crédit non limitatif, dont l'affectation résulte non du
libre arbitre du Gouvernement, mais de dépenses légales auxquelles l'État
ne peut se soustraire, les autres augmentations (107,700 francs) relevées
au chapitre des dépenses ordinaires résultent, en général, de la création
de nouveaux offices de magistrats, de l'application des lois et arrêtés
concernant les traitements, ou ont pour but de mettre les crédits en rapport
avec les besoins constatés durant les années précédentes.

Le supplément de 17,000 francs sollicité à l'article 10 a pour but d'augmenter les traitements des employés des greffes qui n'ont point obtenu d'amélioration de position depuis plus de deux ans.

Les dépenses exceptionnelles ont trait aux premiers travaux de bâtisse d'une maison de refuge pour femmes à Saint-André-lez-Bruges, à la construction et au parachèvement des prisons d'Audenarde, Turnhout, Nivelles et Bruxelles et à l'agrandissement des écoles de bienfaisance de Moll, Saint-Hubert et Namur.

*
* *

Parmi les multiples questions que nous avons eu l'honneur de signaler l'an dernier à l'attention du Parlement et du Gouvernement, celle de la réforme de l'instruction en matière répressive vient d'être posée devant la Chambre des Représentants par M. le Ministre de la Justice dans le projet de loi contenant les titres II et III du Code de procédure pénale.

En cette fin hâtive de session, il paraîtrait inopportun de se livrer à une étude complète du budget et d'entrer dans des considérations bien longues à son sujet, d'autant plus que les crédits demandés n'offrent cette année aucun caractère d'innovation, et que le rapport présenté à la Chambre par l'honorable M. Léon De Lantsheere est particulièrement complet. Votre Commission se rallie aux considérations développées avec tant d'autorité en ce qui concerne le régime cellulaire et la question de la récidive. Il nous a paru cependant utile de faire spécialement mention de deux problèmes législatifs dont la solution paraît urgente. L'un touche aux intérêts économiques du pays, l'autre a trait à la sécurité des citoyens.

*
* *

Dans son rapport sur le Budget des Affaires étrangères, l'honorable M. Van Ockerhout a fait valoir des considérations très intéressantes sur le développement de notre marine marchande, dont nos honorables collègues MM. Bergman et Steurs ont également entretenu le Sénat dans la séance du 18 avril dernier.

Les imperfections et les lacunes de notre législation maritime peuvent être, à bon droit, considérées comme constituant une entrave très sérieuse à l'accroissement des armements.

L'expérience a démontré que la loi du 21 août 1879, qui constituait, à l'époque où elle a été élaborée, une innovation et un progrès considérable, est susceptible de certaines améliorations et extensions.

En vue de répondre aux exigences nouvelles de notre situation commerciale en cette matière, le Gouvernement avait, dès 1892, saisi la Chambre des Représentants d'un projet de loi qui fut successivement représenté en 1893 et en 1894.

La dissolution survenue en 1900 a fait disparaître ce projet de l'ordre du jour des travaux de la Chambre.

Il serait éminemment désirable que la Législature fût de nouveau

appelée à porter son examen sur une matière qui intéresse à un si haut degré notre industrie et notre commerce maritime.

*
* *

Il est incontestable que depuis quelques années l'emploi des armes prohibées et notamment des revolvers dans la perpétration des crimes et des délits s'est considérablement généralisé. Chaque jour la presse contient le récit de l'une ou l'autre infraction à l'article 317 du Code pénal, dont les peines, majorées par la loi du 15 juin 1894, n'ont pas réussi à enrayer le mal, qui, dès le 16 avril 1886, avait amené le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi sur le port des armes de chasse et de guerre. Il fut rapporté le 13 mai suivant, mais laissé sans suite depuis lors.

L'honorable M. Destrée, dans la séance de la Chambre du 20 mars 1901, et récemment le *Journal des Tribunaux*, dans son numéro du 13 avril dernier, ont remis la question à l'ordre du jour.

L'article 316 du Code pénal semble accorder au Gouvernement le droit de prohiber toute arme, mais l'exercice de ce droit de prohibition n'est-il pas inconciliable avec l'intérêt légitime de l'industrie armurière? Certes, si l'on pense que le Gouvernement, ayant le droit de *prohiber* une arme et d'en interdire dès lors d'une façon absolue la fabrication, le débit, l'exposition en vente et la distribution, possède *à priori* le pouvoir légal de *réglementer* ces actes qu'il peut interdire, il suffirait, peut-être, d'un arrêté royal pour donner satisfaction à toutes les exigences en cette matière.

Mais si l'on croit, au contraire, que l'article 316 du Code pénal n'a laissé au pouvoir réglementaire que le droit de définir quelles sont les armes prohibées et si l'on est d'avis que c'est le Code lui-même qui doit déterminer le régime applicable aux armes ainsi définies, il faut incontestablement recourir à la loi.

C'est la solution qui paraît la plus sûre et, dès lors, la plus recommandable. Votre Commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'attirer sur elle l'attention du Gouvernement.

Elle croit aussi, à la demande de l'un de ses membres, devoir rappeler, comme elle l'a fait l'an dernier, la situation pénible de certaines de nos communes frontalières dont les charges sont excessives par l'application de la loi du 27 novembre 1891 qui met les secours de la bienfaisance publique à la charge de la localité sur le territoire de laquelle se trouvent les indigents au moment où l'assistance devient nécessaire.

Le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1902 a été voté par la Chambre des Représentants en séance du 5 mai par 73 voix contre 14 et une abstention.

Votre Commission, Messieurs, vous en propose l'adoption tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
B^{on} ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.